



Périgueux, le 14/09/26

A

**Madame la Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale**

DSDEN 24

20 rue Alfred de Musset
24000 PERIGUEUX

Copie à l'IA-DASEN de la DSDEN 24

Objet : Autorisation de circuler 2026/2027 à destination des personnels itinérants

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Nous vous adressons ce courrier suite à l'interpellation de plusieurs collègues itinérant.es (personnels RASED, conseiller.es pédagogiques, PEMF...) ayant reçu de leur circonscription de rattachement le formulaire de demande d'autorisation de circuler pour l'année 2026/2027 à renvoyer à Mme Saby-Loubières, du service académique des frais de déplacement. Ce formulaire, indispensable à l'indemnisation des déplacements professionnels de ces collègues, comporte, à nouveau, une formule que nous contestons :

« Je (...) demande à Madame l'Inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) l'autorisation d'utiliser ma voiture personnelle pour les besoins du service conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, dans la limite de l'enveloppe qui m'est allouée ».

Nous contestons la formule « dans la limite de l'enveloppe qui m'est allouée » car elle nous semble contrevenir à plusieurs décisions de tribunaux administratifs parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

- la décision n°1100095 prononcée par le Tribunal de Nantes le 19 juillet 2013, qui stipule que « l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à l'indemnisation des frais de transport garantie aux agents pour les par les articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006 »,

- la décision n°2300214 prononcée par le Tribunal de Poitiers le 11 juin 2025, qui indique « l'autorité administrative est tenue d'indemniser l'agent de ses frais de transport exposés à l'occasion des missions que les besoins du service lui imposent (...) sans que puisse légalement lui être opposée une limitation de crédits,

- la décision n°2305097 prononcée par le Tribunal de Bordeaux le 2 décembre 2025, qui énonce « S'il appartient à un chef de service d'organiser celui-ci en fonction des crédits dont il dispose, il ne saurait faire supporter à un agent les frais d'utilisation de son véhicule personnel exposés par nécessité de service », en s'appuyant pour cela sur une quelconque « limitation de crédits ».

En nous appuyant sur ces décisions de ces tribunaux administratifs, nous vous demandons que la formule mentionnée soit retirée du formulaire de demande d'autorisation de circuler.

Nous vous informons que la FSU Académique a également interpellé Monsieur le Recteur dans ce sens.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Académique, Monsieur l'IA-DASEN de la DSDEN 24, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour la FSU-SNUipp 24,

**Thibault de La Brosse et Alain Barry
Co-secrétaires départementaux**